

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 158
20 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique... 1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1373/70 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1970

portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 3 et son article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5, son article 16 paragraphe 6 et son article 24,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁷⁾, modifié en der-

nier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁸⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 6 et son article 25,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 13 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 4 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 15 paragraphe 3 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽¹²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽¹³⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 5 paragraphe 3, son article 6 paragraphe 3 et son article 13,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la réglementation communautaire relative aux différents secteurs concernés de l'organisation commune des marchés agricoles dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1971, les certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté; que l'entrée en application d'une telle règle exige l'harmonisation des dispositions actuelles et l'adoption de dispositions communes relatives aux conditions d'établissement et d'utilisation de ces certificats, à l'institution de formulaires communautaires et à la mise en place de méthodes de collaboration administrative entre États membres;

considérant que, eu égard aux usages du commerce international des produits ou marchandises concernés, il convient d'admettre une certaine tolérance relative à la quantité de produits importés ou exportés par rapport à celle indiquée dans le certificat;

considérant que les règlements communautaires ayant institué les certificats d'importation et d'exportation disposent que toute importation dans la Communauté ou toute exportation hors de celle-ci est soumise à la présentation de tels certificats; qu'il convient, par conséquent, de préciser le champ d'application de ces derniers en excluant les opérations qui ne constituent pas des importations ou des exportations *stricto sensu*, ces exclusions ne concernant pas les régimes spéciaux relatifs à certaines organisations de marché qui prévoient que l'importation a lieu dans le cadre d'un régime de contrôle douanier particulier;

considérant que les règlements communautaires ayant institué les certificats susvisés disposent que la délivrance de ces derniers est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant leur durée de validité; qu'il convient d'interpréter uniformément ces deux notions d'importation et d'exportation;

considérant que les exportations ou les importations occasionnelles de petites quantités de produits ou de marchandises ne présentent aucun caractère économique et sont de nature à surcharger éventuellement la tâche des administrations compétentes; qu'il convient de ne pas exiger de caution pour de telles opérations;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, les certificats et les extraits de certificats ne peuvent pas être modifiés après leur délivrance; que toutefois, en cas de doute ayant trait à une erreur imputable à l'organisme émetteur et concernant les mentions figurant sur le certificat ou l'extrait, il convient d'instituer une procédure pouvant conduire au retrait des certificats ou extraits erronés et à la délivrance de titres corrigés;

considérant qu'il ressort des dispositions du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix uniques ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2586/69 ⁽³⁾, que l'exportation est réalisée lorsque les produits pour lesquels ont été accomplies les formalités ont quitté le territoire géographique de la communauté ou atteint leur destination, mais que, pour des raisons d'ordre administratif, le jour de l'exportation est le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation pour la détermination du taux de la restitution; que, dans le cas d'opérations réalisées au bénéfice de l'un des régimes institués par le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1905/69 ⁽⁵⁾, l'exportation est considérée comme réalisée, en ce qui concerne la durée de validité des certificats, le jour de mise sous l'un des régimes susvisés des produits ou marchandises concernés; qu'il convient, dans le cas du présent règlement, de retenir, pour les mêmes raisons, les mêmes critères par analogie;

considérant que les règlements communautaires ayant institué les certificats susvisés disposent que la caution reste acquise en tout ou en partie si, pendant la durée de validité du certificat, l'importation ou l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement; qu'il y a lieu de préciser les dispositions applicables en la matière, notamment en cas d'inexécution des engagements pris par suite de cas de force majeure;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, du vin,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit, sans préjudice de disposition dérogatoires prévues dans la réglementation communautaire particulière à certains produits, les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, ci-après dénommés « certificats », institué par:

- l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE,
- l'article 12 du règlement n° 120/67/CEE,
- l'article 10 du règlement n° 359/67/CEE,
- l'article 5 *bis* du règlement n° 175/67/CEE ⁽¹⁾,
- l'article 11 du règlement n° 1009/67/CEE,
- l'article 13 du règlement (CEE) n° 804/68,
- l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68,
- l'article 6 du règlement (CEE) n° 865/68,
- l'article 6 du règlement (CEE) n° 204/69 ⁽²⁾,
- l'article 8 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 2

1. Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige respectivement à importer ou à exporter, au titre du certificat, la quantité nette de produit désignée pendant la durée de validité de ce certificat, lequel est ou peut être, selon le cas, assorti de fixation à l'avance du taux du prélèvement ou de la restitution dans les conditions fixées par la réglementation relative à chaque secteur de produit.

2. Le certificat de préfixation oblige, selon le cas, à importer ou à exporter, au titre du certificat, la quantité nette de produit désignée pendant la durée de validité de ce certificat.

Le certificat de préfixation visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 204/69 oblige à exporter, au titre de ce certificat, pendant la durée de sa validité, la quantité du produit de base repris à l'annexe A dudit règlement qui y est indiqué, sous forme d'une ou de plusieurs marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B ou à l'annexe C de ce même règlement et désignées sur le certificat.

3. Les certificats obligent à importer du pays ou du groupe de pays ou à exporter vers le pays ou le groupe de pays indiqués sur le certificat, dans les cas visés

à l'article 17 et dans les cas dans lesquels cette obligation est prévue dans la réglementation communautaire particulière à chaque secteur d'organisation commune.

4. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle est considérée comme importée ou exportée au titre de ce document.

5. Lorsque la quantité importée ou exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'obligation d'importer ou d'exporter est considérée comme remplie.

Article 3

Les obligations découlant des certificats ne sont pas transmissibles. Les droits découlant des certificats sont transmissibles par le titulaire du certificat, pendant la durée de validité de ce dernier. Cette transmission qui ne peut intervenir qu'en faveur d'un seul cessionnaire par certificat ainsi que par extrait, porte sur les quantités non encore imputées sur le certificat ou sur l'extrait.

La transmission prend effet à compter de l'inscription sur le certificat ou, le cas échéant, l'extrait, par l'organisme émetteur du certificat, du nom et de l'adresse du cessionnaire et de la date de cette inscription, certifiée par l'apposition du cachet de l'organisme.

Cette inscription intervient sur demande du titulaire. Le cessionnaire ne peut transmettre son droit, ni le rétrocéder au titulaire.

Article 4

1. Aucun certificat n'est délivré pour des produits qui ne font pas l'objet d'une mise en libre pratique dans la Communauté ou pour lesquels l'exportation constitue l'apurement d'un régime douanier ayant permis leur importation en suspension des droits de douane, des taxes d'effets équivalents ou des prélèvements agricoles applicables.

2. Toutefois, lors de l'exportation de produits ou marchandises composites bénéficiant d'une restitution à l'exportation au titre d'un ou de plusieurs de leurs composants, la situation douanière de chacun de ces derniers est seule prise en considération pour l'application des dispositions du paragraphe 1.

Article 5

1. Les demandes de certificats sont adressées ou déposées auprès de l'organisme compétent sur des for-

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

mulaires imprimés et établis conformément aux dispositions de l'article 12, sous peine d'irrecevabilité.

Toutefois, elles peuvent être adressées à l'organisme compétent par télégramme ou par message télex. Dans ce cas, sous peine de rejet, elles comportent tous les éléments qui auraient dû figurer sur le formulaire si celui-ci avait été utilisé. En outre, les États membres peuvent exiger que le télégramme ou le message télex soit suivi d'une demande conforme aux dispositions de l'alinéa précédent. Cette exigence n'affecte pas la validité de la demande par télégramme ou message télex.

Les demandes comportant des conditions non prévues par la réglementation communautaire sont rejetées.

2. La demande de certificat est rejetée si la caution n'est pas déposée ou justifiée auprès de l'organisme compétent le jour du dépôt de la demande de certificat, au plus tard à 16 heures, ou, si la justification est adressée par télégramme, si celui-ci a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 16 heures ou si, ayant été enregistré au plus tard à 16 heures, il est parvenu à l'organisme compétent après 17 h 30.

3. La révocation d'une demande de certificat peut intervenir par lettre, télégramme ou message télex.

La demande de certificat n'est pas révocable après 16 heures le jour de son dépôt; si la révocation est effectuée par télégramme, cette révocation n'est pas valable si le télégramme a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 16 heures ou si, ayant été enregistré au plus tard à 16 heures, il est parvenu à l'organisme compétent après 17 h 30.

4. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du certificat est demandée.

Les États membres communiquent les catégories d'établissements habilités à se porter caution ainsi que les critères visés à l'alinéa précédent, à la Commission qui en informe les autres États membres.

Lorsque pour un certificat le montant total de la caution est inférieur à 2 unités de compte, celle-ci n'est pas exigée.

Article 6

1. Par jour de dépôt de la demande de certificat, on entend:

- a) si la demande est déposée auprès de l'organisme compétent, le jour où ce dépôt a lieu, à condition que le dépôt soit effectué au plus tard à 16 h 00;
- b) si la demande est adressée par lettre ou par message télex à l'organisme compétent, le jour de leur réception par ce dernier, à condition que cette réception ait lieu au plus tard à 16 h 00;
- c) si la demande est adressée par télégramme à l'organisme compétent, le jour de sa réception par ce dernier, à condition que ce télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 16 h 00 et qu'il soit parvenu à l'organisme compétent au plus tard à 17 h 30.

2. Les demandes de certificats parvenues, soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci mais après les heures visées au paragraphe 1, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation assorties d'une demande de préfixation du prélèvement ou de la restitution ou les demandes de certificats de préfixation, adressées par télégramme conformément au paragraphe 1 sous c) et parvenues après 17 h 30, sont rejetées si le demandeur n'a pas précisé dans le télégramme qu'il entendait demander, en cas d'arrivée tardive de celui-ci, la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution valable le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception. Cette précision est apportée en utilisant la mention « sans réserve ».

Les demandes adressées par télégramme enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 16 h 00 sont considérées comme ayant été déposées le jour ouvrable suivant même si elles arrivent le jour de leur émission; si elles arrivent un autre jour, les règles prévues ci-dessus relatives au jour de dépôt par télégramme s'appliquent.

3. Les heures limites fixées au présent article sont retardées d'une heure en Italie pendant la période d'application dans cet État membre de l'heure dite d'été.

4. Au sens du présent article, le samedi est considéré comme jour non ouvrable.

Article 7

Lorsque la demande de certificat, la justification de la caution ou la révocation d'une demande de certificat sont faites par télégramme et lorsque le télégramme ayant été enregistré au plus tard à 16 heures n'est pas

parvenu à l'organisme compétent au plus tard à 17 h 30 par suite d'un cas de force majeure, cet organisme peut décider qu'il ne sera pas tenu compte du retard intervenu.

Si un organisme admet un cas de force majeure, l'État membre dont il relève en avise immédiatement la Commission qui en informe les autres États membres

Article 8

1. Pour la détermination de leur durée de validité, les certificats sont considérés comme délivrés le jour du dépôt de leur demande.

2. Les certificats sont établis en au moins deux exemplaires, dont le premier, dénommé exemplaire pour le titulaire et portant le numéro 1, est délivré sans tarder au demandeur et le second, dénommé exemplaire pour l'organisme émetteur et portant le numéro 2, est conservé par l'organisme émetteur.

L'exemplaire n° 1 du certificat est présenté au bureau où sont accomplies:

- a) dans le cas d'un certificat d'importation ou de préfixation du prélèvement, les formalités douanières d'importation,
- b) dans le cas d'un certificat d'exportation ou de préfixation de la restitution, les formalités douanières relatives:
 - à l'exportation hors de la Communauté, ou
 - à l'une des livraisons visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE, ou
 - à la mise sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Après imputation et visa par le bureau visé à l'alinéa précédent, l'exemplaire n° 1 du certificat est remis à l'intéressé.

Article 9

1. Sur demande du titulaire du certificat ou du cessionnaire et sur présentation de l'exemplaire n° 1 du titre, un ou plusieurs extraits de ce document peuvent être délivrés par les organismes compétents des États membres.

Les extraits sont établis en au moins deux exemplaires dont le premier, dénommé exemplaire pour le titulaire et portant le numéro 1, est remis au demandeur et le second, dénommé exemplaire pour l'organisme émetteur et portant le numéro 2, est conservé par l'organisme émetteur.

L'exemplaire n° 1 du certificat est imputé, par l'organisme émetteur de l'extrait, de la quantité pour laquelle ce dernier document a été délivré, majorée de la tolérance. Dans ce cas, à côté de la quantité imputée sur l'exemplaire n° 1 du certificat est apposée la mention « Extrait ».

2. Les extraits de certificats ont les mêmes effets que les certificats dont ils sont issus, dans la limite de la quantité pour laquelle ils ont été délivrés. Toutefois, un extrait de certificat ne peut faire l'objet de la délivrance d'un autre extrait.

3. Les exemplaires n° 1 des extraits qui ont été utilisés et de ceux qui sont périmés, sont remis par le titulaire à l'organisme émetteur du certificat ensemble avec l'exemplaire n° 1 du certificat dont ils sont issus, aux fins de correction par cet organisme des imputations figurant sur l'exemplaire n° 1 du certificat par celles figurant sur les exemplaires n° 1 des extraits.

Article 10

1. Les mentions portées sur les certificats et les extraits de certificats ne peuvent pas être modifiées après leur délivrance.

2. En cas de doute tenant à l'exactitude des mentions figurant sur le certificat ou l'extrait, le certificat ou l'extrait est renvoyé à l'organisme émetteur du certificat, à l'initiative de l'intéressé ou du service compétent de l'État membre intéressé.

Si l'organisme émetteur du certificat estime que les conditions d'une rectification sont réunies, il procède au retrait soit de l'extrait, soit du certificat ainsi que des extraits antérieurement délivrés et émet, sans tarder, soit un extrait corrigé, soit un certificat et les extraits correspondants corrigés. Sur ces nouveaux documents, qui comportent la mention « certificat corrigé le ... » ou « extrait corrigé le ... » sur chaque exemplaire, sont reproduites, le cas échéant, les imputations antérieures.

Si l'organisme émetteur n'estime pas nécessaire la rectification du certificat ou de l'extrait, il appose sur celui-ci la mention « vérifié le ... selon article 10 du règlement (CEE) n° 1373/70 », ainsi que son cachet.

3. Le titulaire est tenu de remettre le certificat et les extraits à l'organisme émetteur du certificat, sur la demande de cet organisme.

Dans les cas dans lesquels les services nationaux compétents renvoient ou retiennent le document contesté conformément aux dispositions du présent article, ces services remettent un récépissé à l'intéressé, sur sa demande.

Article 11

Dans les cas où la place réservée aux imputations, sur les certificats ou leurs extraits, s'avère insuffisante, les autorités d'imputation peuvent y fixer une rallonge comportant les cases d'imputation prévues au verso de l'exemplaire n° 1, des certificats ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet pour moitié sur les certificats ou leurs extraits, pour moitié sur la rallonge.

Article 12

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, les demandes de certificats, les certificats ainsi que les extraits de certificats sont établis sur des formulaires conformes aux spécimens annexés au présent règlement, ces formulaires devant être remplis conformément aux indications qui y figurent et aux dispositions communautaires particulières à chaque secteur de l'organisation commune.

2. Les formulaires des certificats se présentent sous forme de liasses composées, dans l'ordre, de l'exemplaire n° 1, de l'exemplaire n° 2 et de la demande ainsi que des exemplaires supplémentaires éventuels du certificat.

Toutefois, les États membres peuvent prescrire que les demandeurs remplissent les seules demandes au lieu des liasses visées à l'alinéa précédent.

Les formulaires des extraits de certificats se présentent sous forme de liasses composées, dans l'ordre, de l'exemplaire n° 1 et de l'exemplaire n° 2.

3. Les formulaires, y compris les rallonges, sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 × 297 mm; l'interligne dactylographique étant de 4,24 mm (1/6^e de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces des exemplaires n° 1 ainsi que la face des rallonges sur laquelle doivent figurer les imputations sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. L'impression de fond guillochée est de couleur verte pour les formulaires relatifs à l'importation et de couleur bistre pour les formulaires relatifs à l'exportation.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu

l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire.

Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification ainsi que, sauf en ce qui concerne la demande et les rallonges, d'un numéro de série destiné à l'individualiser. Le numéro est précédé de la ou des lettres suivantes selon le pays de délivrance du document: B pour la Belgique, D pour l'Allemagne, F pour la France, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg et NL pour les Pays-Bas.

Lors de leur émission, les certificats et les extraits peuvent comporter un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur.

5. Les demandes, certificats et extraits sont remplis à la machine à écrire. Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté, désignée par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance.

6. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet en métal, de préférence en acier. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et chiffres obtenus par perforation.

7. En tant que de besoin, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction des certificats ainsi que de leurs extraits, dans la ou l'une de leurs langues officielles.

Article 13

En cas de doute tenant à l'authenticité du certificat, de l'extrait de certificat ou des mentions et visas qui y figurent, les services nationaux compétents renvoient le document contesté ou une photocopie de ce document aux autorités intéressées aux fins de contrôle. Il peut en être de même, à titre de sondage; dans ce cas, il n'est renvoyé qu'une photocopie du titre.

Dans les cas dans lesquels les services nationaux compétents renvoient le document contesté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, à la demande de l'intéressé, ces services lui remettent un récépissé.

Article 14

1. Dans la mesure nécessaire à la bonne application du présent règlement, les autorités compétentes des États membres se communiquent mutuellement les

renseignements relatifs aux certificats et extraits ainsi qu'aux irrégularités et infractions les concernant.

2. Les États membres communiquent à la Commission, chaque trimestre, un état établi par secteur de l'organisation commune de marchés et reprenant le nombre et la nature des irrégularités et infractions dont ils ont eu connaissance au cours du trimestre précédent.

3. Les certificats et extraits régulièrement délivrés, les mentions et visas apposés par les autorités d'un État membre ont dans chacun des autres États membres les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission la liste et les adresses des organismes émetteurs des certificats et extraits, de recouvrement des prélèvements, et de paiement des restitutions. La Commission publie ces données au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres communiquent également à la Commission les empreintes des cachets officiels, et le cas échéant, des timbres secs, des autorités appelées à intervenir. La Commission en informe aussitôt les autres États membres.

Article 15

1. En ce qui concerne la durée de validité des certificats:

- a) l'obligation d'importer est considérée comme remplie et le droit à l'importation au titre du certificat comme utilisé, le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous a);
- b) l'obligation d'exporter est considérée comme remplie et le droit à l'exportation au titre du certificat comme utilisé, le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b).

2. La libération de la caution est subordonnée à la production de la preuve:

- a) en ce qui concerne l'importation, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous a) et relatives au produit concerné;
- b) en ce qui concerne l'exportation, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) relatives au produit concerné; en outre, s'il s'agit d'une expor-

tation hors de la Communauté ou d'une livraison au sens de l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE, que le produit a, selon le cas, quitté le territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 3 du règlement susvisé ou a atteint sa destination au sens de l'article 2 de ce règlement.

3. Les preuves prévues au paragraphe 2 sont apportées selon les modalités définies ci-dessous:

- a) dans les cas visés au paragraphe 2 sous a), la preuve est apportée par la production de l'exemplaire n° 1 du certificat et, le cas échéant, de l'exemplaire n° 1 du ou des extraits de certificats visés conformément aux dispositions de l'article 8;
- b) dans les cas visés au paragraphe 2 sous b), la preuve est apportée par la production de l'exemplaire n° 1 du certificat et, le cas échéant, de l'exemplaire n° 1 du ou des extraits de certificats visés conformément aux dispositions de l'article 8.

En outre, s'il s'agit d'une exportation hors de la Communauté ou d'une livraison pour une destination au sens de l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE, la production d'une preuve complémentaire est exigée. Cette preuve est laissée au choix de l'État membre intéressé dans les cas dans lesquels l'émission du certificat, l'accomplissement des formalités visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) et la sortie du territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 3 du règlement n° 1041/67/CEE ou l'arrivée à destination au sens de l'article 2 de ce règlement ont lieu dans le même État membre. Dans les autres cas, la preuve complémentaire est apportée par le ou les exemplaire de contrôle visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 ⁽¹⁾, auquel cas une copie ou une photocopie, certifiées conformes par les services compétents, du ou des exemplaires de contrôle renvoyés conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2315/69 est remise ou adressée à l'intéressé sans délai aux fins de production à l'organisme émetteur du certificat. Dans le cas où l'émission du certificat et l'accomplissement des formalités visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) ont lieu dans le même État membre, cet État membre peut prescrire que la production de la copie ou photocopie à l'organisme émetteur du certificat aura lieu par la voie administrative.

4. En cas de perte de certificat ou d'extrait de certificat, les organismes émetteurs peuvent à titre exceptionnel, délivrer à l'intéressé un duplicata de ces documents, établi et visé ainsi que l'ont été les documents

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

originaux et comportant clairement la mention « Duplicata » sur chaque exemplaire.

Les duplicata ne peuvent être produits aux fins de la réalisation d'opérations d'importation ou d'exportation.

5. Au sens du présent règlement, sont considérés comme:

- a) jour d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous a), le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise en libre pratique des produits en cause ou, lorsque les produits peuvent être mis en libre pratique sans une telle manifestation de volonté, le jour au cours duquel les produits ont été mis en libre pratique;
- b) jour d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b), le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté
 - de procéder à l'exportation des produits en cause et à partir duquel ces derniers sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la Communauté ou, s'agissant d'un des cas visés à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination, ou
 - de placer les produits sous contrôle douanier en vue de leur mise sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Article 16

1. La libération de la caution intervient dès que les preuves visées à l'article 15 paragraphes 2 et 3 ont été apportées.

2. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 17 et 18, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie, la caution reste acquise pour une quantité égale à la différence entre:

- a) 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat et
- b) la quantité nette effectivement importée ou exportée.

Toutefois, si la quantité nette importée ou exportée s'élève à moins de 5 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produits pour lesquels les preuves visées à l'article 15 paragraphes 2 et 3 ont été apportées et pour autant que la preuve ait été

apportée qu'une quantité égale à 5 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été importée ou exportée.

Article 17

1. Lorsque le certificat d'exportation ou de préfixation est demandé en vue d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat n'est délivré que pour les quantités pour lesquelles le demandeur a été déclaré adjudicataire. Le certificat n'est délivré que pour l'adjudication en cause; il en porte la mention. La caution correspondant au solde est libérée.

2. Le demandeur apporte, au moyen de documents appropriés, la preuve de sa participation à l'adjudication et du rejet total ou partiel de son offre.

3. Les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont applicables que si le demandeur a introduit une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation de la restitution valable pour le pays tiers où a lieu l'adjudication, mentionnant:

- a) le cas échéant, la date limite pour le dépôt des offres à l'adjudication,
- b) le pays tiers importateur ainsi que l'organisme duquel émane l'adjudication.

4. Sont considérées comme adjudications, les invitations, non confidentielles, émanant d'organismes publics des pays tiers ou d'organismes internationaux de droit public, à présenter, dans un délai déterminé, des soumissions dont l'acceptation est décidée par lesdits organismes ou organisations.

Article 18

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de cas de force majeure, l'État membre émetteur du certificat décide, sur demande du titulaire, soit que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée, la caution étant libérée, soit que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée. La prolongation peut intervenir après l'expiration de la validité du titre.

La décision d'annulation ou de prorogation est limitée à la quantité de produit qui n'a pu être importée ou exportée par suite du cas de force majeure.

La prorogation éventuelle du certificat fait l'objet d'un visa de la part de l'organisme émetteur apposé sur le certificat et, le cas échéant, ses extraits, et des adaptations nécessaires.

2. Si une circonstance considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation, ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si les pays de provenance ou de destination ont été désignés à temps à l'organisme émetteur du certificat. L'indication du pays de provenance ou de destination est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être prévue par le demandeur.

3. Si l'organisme compétent admet un cas de force majeure, l'État membre dont il relève en avise immédiatement la Commission, qui en informe les autres États membres.

4. Le titulaire du certificat apporte la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 19

Les dispositions visées ci-après sont abrogées:

a) règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 38/70⁽²⁾:

article 1^{er} première phrase; article 2; article 3; article 4; article 5 paragraphe 1 sous a), b), c) et d) et paragraphe 2; article 6; article 6 *bis*; article 6 *ter*; article 7 paragraphe 3; article 8 et article 9.

b) règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/70⁽⁴⁾:

article 1^{er} paragraphes 1, 2 et 3; article 4; article 5 paragraphe 1 et paragraphe 2 b) et c); article 6; article 7; article 8 paragraphe 1 dernier alinéa; article 8 *bis*; article 9, à l'exception du dernier alinéa du paragraphe 1;

c) règlement (CEE) n° 836/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 877/69⁽⁶⁾:

article 1^{er}; article 2; article 3; article 4; article 5 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous a) premier et deuxième tirets et sous b); article 6; article 9; article 11 paragraphe 2; article 12 paragraphe 1; article 13; article 14;

d) règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2239/69⁽⁸⁾:

article 1^{er}; article 2 paragraphe 2; article 3; article 4; article 5 paragraphe 2; article 6 paragraphe 1; article 7;

e) règlement (CEE) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 412/69⁽¹⁰⁾:

article 2; article 3; article 5; article 6; article 7; article 8; article 9; article 10 paragraphe 3; article 11; article 12;

f) règlement (CEE) n° 1128/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif au régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹¹⁾:

article 2 paragraphes 2, 3 et 4; article 5; article 6 sous a) à d); article 7 sous a), b), c), d), f) et g); article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2; article 9;

g) règlement (CEE) n° 577/69 de la Commission, du 26 mars 1969 relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 572/70⁽¹³⁾:

article 1^{er}; article 2 premier alinéa deuxième phrase; article 3; article 5; article 6 premier alinéa sous a), c), e) et f) et dernier alinéa; article 7; article 8; article 9 paragraphe 1 troisième et quatrième alinéas et paragraphe 2; article 10;

h) règlement (CEE) n° 570/70 de la Commission, du 26 mars 1970, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs⁽¹⁴⁾:

article 1^{er}; article 2; article 4; article 5; article 6; article 7 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas, paragraphes 2 et 3; article 8.

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.

⁽²⁾ JO n° L 7 du 10. 1. 1970, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 8. 4. 1970, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 38.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 284 du 12. 11. 1969, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1969, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1968, p. 9.

⁽¹²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 27.

⁽¹³⁾ JO n° L 70 du 27. 3. 1970, p. 9.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 70 du 27. 3. 1970, p. 4.

- i) règlement (CEE) n° 1014/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole ⁽¹⁾:

article 1^{er}; article 2; article 4; article 5 points 1, 4, 5 et 6; article 6; article 7 paragraphe 2; article 8; article 9.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Les certificats délivrés à la suite des demandes déposées avant la date visée à l'alinéa précédent demeurent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1970.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 3.

C.E.

E.G.

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION EINFUHLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'IMPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE INVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT										1 Timbre sec et perforation de l'organisme émet- teur ⁽¹⁾ :																													
F		A 000000				EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE				1		2																											
3a Organisme émetteur (nom et adresse):										4a Titulaire (nom, adresse complète et État membre):																													
3b										4b Droits transmis à: à partir du																													
5 PRODUIT A IMPORTER																																							
6 Dénomination commerciale:										7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C.:										8 Numéro du T.D.C.:																			
																				9 N° de la statistique ⁽²⁾ :																			
																				10 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en chiffres)																			
11 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en lettres)																																							
12 Mentions particulières:										13 Pays de provenance: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐																													
										14 Pays d'origine: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐																													
										15 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐																													
										16 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁴⁾ :																													
17 PRÉLÈVEMENT PRÉFIXÉ LE																								PAR								(en chiffres)				(unité)			
18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾																			
20 Conditions particulières:																																							
21 Dernier jour de validité:										22 Tolérance: ...% en plus																													
23 Validité prorogée jusqu'au														inclus				25 Délivré à																					
pour ⁽⁵⁾ :																		, le																					
A																		26 Cachet et signature de l'organisme émetteur:																					
24 Cachet et signature de l'organisme émetteur:																																							

⁽¹⁾ A remplir si la case 26 n'est pas utilisée.
⁽²⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
⁽³⁾ Avec indication de l'unité.
⁽⁴⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.
⁽⁵⁾ Poids net, volume, etc. avec indication de l'unité.

27 IMPUTATIONS

28 Poids net, volume, etc. (avec indication de l'unité)		31 Document douanier (modèle et n°) ou „Extrait n° ...” et date d'imputation	32 Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
29 En chiffres ⁽¹⁾	30* En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

⁽¹⁾ Partie 1 pour la quantité disponible, partie 2 pour la quantité imputée.

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION EINFUHLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'IMPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE INVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT												1 Timbre sec et perforation de l'organisme émet- teur ⁽¹⁾ :																							
F		A 000000				EXEMPLAIRE POUR L'ORGANISME ÉMETTEUR						2		2																					
3a Organisme émetteur (nom et adresse):												4a Titulaire (nom, adresse complète et État membre):																							
3b												4b Droits transmis à:																							
												à partir du																							
5 PRODUIT A IMPORTER																																			
6 Dénomination commerciale:												7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C.:												8 Numéro du T.D.C.:											
																								9 N° de la statistique ⁽²⁾ :											
																								10 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en chiffres)											
11 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en lettres)																																			
12 Mentions particulières:												13 Pays de provenance: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐																							
												14 Pays d'origine: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐																							
												15 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐																							
												16 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁴⁾ :																							
17 PRÉLÈVEMENT PRÉFIXÉ LE																																			
												PAR												(en chiffres) (unité)											
18 Mois et année				19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année				19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année				19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾															
20 Conditions particulières:																																			
21 Dernier jour de validité:												22 Tolérance: ... % en plus																							
23 Validité prorogée jusqu'au												25 Délivré à																							
pour ⁽⁵⁾ :												sous le n°																							
A												, le																							
24 Cachet et signature de l'organisme émetteur:												26 Cachet et signature de l'organisme émetteur:																							

⁽¹⁾ A remplir si la case 26 n'est pas utilisée.

⁽²⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.

⁽³⁾ Avec indication de l'unité.

⁽⁴⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.

⁽⁵⁾ Poids net, volume, etc. avec indication de l'unité.

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION EINFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'IMPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE INVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT			1	
		DEMANDE		2
3a Organisme émetteur (nom et adresse):			4a Demandeur (nom, adresse complète et État membre):	
3b			4b	
5 PRODUIT A IMPORTER				
6 Dénomination commerciale:		7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C.:		
		8 Numéro du T.D.C.:		
		9 N° de la statistique ⁽¹⁾ :		
		10 Poids net, volume, etc. ⁽²⁾ : (en chiffres)		
11 Poids net, volume, etc. ⁽²⁾ : (en lettres)				
12 Mentions particulières:		13 Pays de provenance: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐		
		14 Pays d'origine: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐		
		15 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐		
		16 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽³⁾ :		

Fait à

, le

Signature du demandeur

⁽¹⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
⁽²⁾ Avec indication de l'unité.
⁽³⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION EINFUHLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'IMPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE INVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT												1 Timbre sec et perforation de l'organisme émet- teur ⁽¹⁾ :													
F		A 000000				EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE						1		2 Extrait du certificat n°											
3a Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse):												4a Titulaire (nom, adresse complète et État membre):													
3b Organisme émetteur du certificat (nom et adresse):												4b Droits transmis à: à partir du													
5 PRODUIT A IMPORTER																									
6 Dénomination commerciale:								7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C.:																	
												8 Numéro du T.D.C.:													
												9 N° de la statistique ⁽²⁾ :													
												10 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en chiffres)													
11 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en lettres)																									
12 Mentions particulières:												13 Pays de provenance: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐													
												14 Pays d'origine: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐													
												15 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐													
												16 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁴⁾ :													
17 PRÉLÈVEMENT PRÉFIXÉ LE PAR (en chiffres) (unité)																									
18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾											
20 Conditions particulières:																									
21 Dernier jour de validité:												22 Tolerance: ...% en plus													
23 Validité prorogée jusqu'au pour ⁽⁵⁾ :												25 Délivré à sous le n°													
A , le												26 Cachet et signature de l'organisme émetteur:													
24 Cachet et signature de l'organisme émetteur du certificat:																									

⁽¹⁾ A remplir si la case 26 n'est pas utilisée.

⁽²⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.

⁽³⁾ Avec indication de l'unité.

⁽⁴⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.

⁽⁵⁾ Poids net, volume, etc. avec indication de l'unité.

27 IMPUTATIONS

28 Poids net, volume, etc. (avec indication de l'unité)		31 Document douanier (modèle et n°) et date d'imputation	32 Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
29 En chiffres ⁽¹⁾	30 En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

⁽¹⁾ Partie 1 pour la quantité disponible, partie 2 pour la quantité imputée.

33 Fixer ici la rallonge éventuelle

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION EINFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'IMPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE INVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT										1 Timbre sec et perforation de l'organisme émet- teur ⁽¹⁾ :																			
F		A 000000				EXEMPLAIRE POUR L'ORGANISME ÉMETTEUR				2		2 Extrait du certificat n°																	
3a Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse):										4a Titulaire (nom, adresse complète et État membre):																			
3b Organisme émetteur du certificat (nom et adresse):										4b Droits transmis à: à partir du																			
5 PRODUIT A IMPORTER																													
6 Dénomination commerciale:										7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C.:										8 Numéro du T.D.C.:									
																				9 N° de la statistique ⁽²⁾ :									
																				10 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en chiffres)									
11 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en lettres)																													
12 Mentions particulières:										13 Pays de provenance: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐																			
										14 Pays d'origine: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐																			
										15 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐																			
										16 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁴⁾ :																			
17 PRÉLÈVEMENT PRÉFIXÉ LE																				PAR		(en chiffres)		(unité)					
18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾				18 Mois et année		19 Taux total en mon- naie nationale ⁽⁴⁾															
20 Conditions particulières:																													
21 Dernier jour de validité:										22 Tolérance: ...% en plus																			
23 Validité prorogée jusqu'au pour ⁽⁵⁾ :										25 Délivré à sous le n°																			
A										26 Cachet et signature de l'organisme émetteur:																			
24 Cachet et signature de l'organisme émetteur du certificat:																													

⁽¹⁾ A remplir si la case 26 n'est pas utilisée.

⁽²⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.

⁽³⁾ Avec indication de l'unité.

⁽⁴⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.

⁽⁵⁾ Poids net, volume, etc. avec indication de l'unité.

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION AUSFUHLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'ESPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE UITVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT				1 Timbre sec et perforation de l'organisme émet- teur ⁽¹⁾ :	
F	A 000000	EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1	2	
3a Organisme émetteur (nom et adresse):			4a Titulaire (nom, adresse complète et État membre):		
3b			4b Droits transmis à: à partir du		
5 PRODUIT A EXPORTER					
6 Dénomination commerciale:		7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C. ⁽²⁾ :		8 Numéro du T.D.C. ⁽²⁾ :	
				9 N° de la statistique ⁽²⁾ ⁽³⁾ :	
				10 Poids net, volume, etc. ⁽⁴⁾ : (en chiffres)	
11 Poids net, volume, etc. ⁽⁴⁾ : (en lettres)					
12 Mentions particulières:			13 Pays de destination: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐		
			14 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐		
			15 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁵⁾ :		
			16 Adjudication demandée: OUI ☐ NON ☐		
17 RESTITUTION VALABLE LE PRÉFIXÉE					
18 Conditions particulières:					
19 Dernier jour de validité:					
21 Validité prorogée jusqu'au pour ⁽⁶⁾ :		inclus		20 Tolérance: ...% en plus	
A		, le		23 Délivré à sous le n°	
22 Cachet et signature de l'organisme émetteur:			24 Cachet et signature de l'organisme émetteur:		

⁽¹⁾ A remplir si la case 24 n'est pas utilisée.
⁽²⁾ Ces indications peuvent se rapporter à plusieurs produits dans les cas prévus par la réglementation communautaire.
⁽³⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
⁽⁴⁾ Avec indication de l'unité.
⁽⁵⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.
⁽⁶⁾ Poids net, volume, etc. avec indication de l'unité.

27 IMPUTATIONS

28 Poids net, volume, etc. (avec indication de l'unité)		31 Régime douanier, document douanier (modèle et n°) ou „Extrait n° ...” et date d'imputation	32 Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
29 En chiffres ⁽¹⁾	30 En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

⁽¹⁾ Partie 1 pour la quantité disponible, partie 2 pour la quantité imputée.

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION AUSFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'ESPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE UITVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT				1 Timbre sec et perforation de l'organisme émet- teur ⁽¹⁾ :														
F	A 000000		EXEMPLAIRE POUR L'ORGANISME ÉMETTEUR		2	2												
3a Organisme émetteur (nom et adresse):					4a Titulaire (nom, adresse complète et État membre):													
3b					4b Droits transmis à:													
					à partir du													
5 PRODUIT A EXPORTER																		
6 Dénomination commerciale:				7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C. ⁽²⁾ :														
				8 Numéro du T.D.C. ⁽²⁾ :														
				9 N° de la statistique ⁽²⁾ ⁽³⁾ :														
				10 Poids net, volume, etc. ⁽⁴⁾ : (en chiffres)														
11 Poids net, volume, etc. ⁽⁴⁾ : (en lettres)																		
12 Mentions particulières:					13 Pays de destination: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐													
					14 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐													
					15 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁵⁾ :													
					16 Adjudication demandée: OUI ☐ NON ☐													
17 RESTITUTION VALABLE LE													PRÉFIXÉE					
18 Conditions particulières:																		
19 Dernier jour de validité:																	20 Tolérance: ... % en plus	
21 Validité prorogée jusqu'au													inclus		23 Délivré à			
pour ⁽⁶⁾ :															, le			
A																24 Cachet et signature de l'organisme émetteur:		
22 Cachet et signature de l'organisme émetteur:																		

⁽¹⁾ A remplir si la case 24 n'est pas utilisée.
⁽²⁾ Ces indications peuvent se rapporter à plusieurs produits dans les cas prévus par la réglementation communautaire.
⁽³⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
⁽⁴⁾ Avec indication de l'unité.
⁽⁵⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.
⁽⁶⁾ Poids net, volume, etc. avec indication de l'unité.

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION AUSFUHLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'ESPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE UITVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT			1	
		DEMANDE		2
3a Organisme émetteur (nom et adresse):			4a Demandeur (nom, adresse complète et État membre):	
3b			4b	
5 PRODUIT A EXPORTER				
6 Dénomination commerciale:		7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C. ⁽¹⁾ :		
				8 Numéro du T.D.C. ⁽¹⁾ :
				9 N° de la statistique ⁽¹⁾ ⁽²⁾ :
				10 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en chiffres)
11 Poids net, volume, etc. ⁽³⁾ : (en lettres)				
12 Mentions particulières:		13 Pays de destination: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐		
		14 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐		
		15 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁴⁾ :		
		16 Adjudication demandée: OUI ☐ NON ☐		
Fait à , le Signature du demandeur				

⁽¹⁾ Ces indications peuvent se rapporter à plusieurs produits dans les cas prévus par la réglementation communautaire.
⁽²⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
⁽³⁾ Avec indication de l'unité.
⁽⁴⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION AUSFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'ESPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE UITVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT				1 Timbre sec et perforation de l'organisme émet- teur ⁽¹⁾ :	
F	A 000000	EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1	2 Extrait du certificat n°	
3a Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse):			4a Titulaire (nom, adresse complète et État membre):		
3b Organisme émetteur du certificat (nom et adresse):			4b Droits transmis à: à partir du		
5 PRODUIT A EXPORTER					
6 Dénomination commerciale:		7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C. ⁽²⁾ :		8 Numéro du T.D.C. ⁽²⁾ :	
				9 N° de la statistique ⁽²⁾ ⁽³⁾ :	
				10 Poids net, volume, etc. ⁽⁴⁾ : (en chiffres)	
11 Poids net, volume, etc. ⁽⁴⁾ : (en lettres)					
12 Mentions particulières:		13 Pays de destination: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐			
		14 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐			
		15 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁵⁾ :			
		16 Adjudication demandée: OUI ☐ NON ☐			
17 RESTITUTION VALABLE LE PRÉFIXÉE					
18 Conditions particulières:					
19 Dernier jour de validité:			20 Tolérance: ...% en plus		
21 Validité prorogée jusqu'au pour ⁽⁶⁾ :			23 Délivré à sous le n°		
A, le			24 Cachet et signature de l'organisme émetteur:		
22 Cachet et signature de l'organisme émetteur du certificat:					

⁽¹⁾ A remplir si la case 24 n'est pas utilisée.

⁽²⁾ Ces indications peuvent se rapporter à plusieurs produits dans les cas prévus par la réglementation communautaire.

⁽³⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.

⁽⁴⁾ Avec indication de l'unité.

⁽⁵⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.

⁽⁶⁾ Poids net, volume, etc. avec indication de l'unité.

27 IMPUTATIONS

28 Poids net, volume, etc. (avec indication de l'unité)		31 Régime douanier, document douanier (modèle et n°) et date d'imputation	32 Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
29 En chiffres ⁽¹⁾	30 En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

⁽¹⁾ Partie 1 pour la quantité disponible, partie 2 pour la quantité imputée.

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION AUSFUHLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG TITOLO D'ESPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE UITVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT				1 Timbre sec et perforation de l'organisme émet- teur ⁽¹⁾ :			
F A 000000		EXEMPLAIRE POUR L'ORGANISME ÉMETTEUR		2		2 Extrait du certificat n°	
3a Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse):				4a Titulaire (nom, adresse complète et État membre):			
3b Organisme émetteur du certificat (nom et adresse):				4b Droits transmis à: à partir du			
5 PRODUIT A EXPORTER							
6 Dénomination commerciale:		7 Désignation selon la nomenclature du T.D.C. ⁽²⁾ :				8 Numéro du T.D.C. ⁽³⁾ :	
						9 N° de la statistique ⁽²⁾ ⁽³⁾ :	
						10 Poids net, volume, etc. ⁽⁴⁾ : (en chiffres)	
11 Poids net, volume, etc. ⁽⁴⁾ : (en lettres)							
12 Mentions particulières:				13 Pays de destination: Obligatoire: OUI ☐ NON ☐			
				14 Préfixation demandée: OUI ☐ NON ☐			
				15 Montant total de la caution en monnaie nationale ⁽⁵⁾ :			
				16 Adjudication demandée: OUI ☐ NON ☐			
17 RESTITUTION VALABLE LE PRÉFIXÉE							
18 Conditions particulières:							
19 Dernier jour de validité:				20 Tolérance: ...% en plus			
21 Validité prorogée jusqu'au inclus pour ⁽⁶⁾ :				23 Délivré à , le sous le n°			
A , le				24 Cachet et signature de l'organisme émetteur:			
22 Cachet et signature de l'organisme émetteur du certificat:							

⁽¹⁾ A remplir si la case 24 n'est pas utilisée.
⁽²⁾ Ces indications peuvent se rapporter à plusieurs produits dans les cas prévus par la réglementation communautaire.
⁽³⁾ A remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
⁽⁴⁾ Avec indication de l'unité.
⁽⁵⁾ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68.
⁽⁶⁾ Poids net, volume, etc. avec indication de l'unité.

